

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HOPKIRK

Jugement No 211

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Hopkirk, Robert, en date du 16 novembre 1971, régularisée le 29 février 1972, la réponse de l'Organisation, en date du 21 juin 1972, et la communication complémentaire du requérant en date du 4 avril 1973 et celle reçue le 3 mai 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 302.911 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Hopkirk, entré au service de la FAO en janvier 1965, a quitté cette Organisation le 5 janvier 1969 à l'expiration de son contrat. Le 5 février 1969, il demanda au directeur de la Division du personnel de lui fournir un certificat de service faisant état de la qualité de son travail et de son comportement en tant que fonctionnaire de l'Organisation, comme la possibilité en est prévue par la disposition 302.911 du Règlement du personnel, ainsi conçue :

"Certificat de service. Tout fonctionnaire qui le demande peut, en quittant l'Organisation, se faire délivrer une attestation indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Sur sa demande écrite, l'attestation indiquera également la qualité de son travail et son comportement en tant que fonctionnaire de l'Organisation."

B. Le 26 mars 1969, le requérant écrivit au Directeur général pour contester les termes employés dans le certificat de service qui lui avait été délivré. Le Directeur général ayant rejeté sa demande, il saisit le Comité de recours de la FAO, le 23 avril 1969. Il demanda et obtint que l'examen de l'affaire par ledit Comité soit reporté à plus tard afin de disposer de plus de temps pour préparer son dossier. Le 26 avril 1970, il adressa un mémoire au Comité de recours dans lequel il demandait, en plus de sa précédente demande, sa réintégration et l'octroi du grade P.5 ou des dommages et intérêts d'un montant approximatif de 500.000 dollars des Etats-Unis. Le Comité de recours se fit fournir par l'Organisation défenderesse des informations et de la documentation à l'appui de l'appréciation donnée dans le certificat de service délivré au requérant quant à la qualité de son travail et à son comportement, appréciation que contestait le sieur Hopkirk, et saisit le Directeur général d'un rapport daté du 30 juillet 1971 dans lequel ses membres recommandaient, à l'unanimité, que l'appel du requérant soit rejeté. Le Comité constatait, notamment, que le certificat de service fourni à la demande expresse de l'intéressé donnait une description exacte des tâches qu'il avait accomplies au sein de l'Organisation et que les deux phrases ayant trait à la qualité de son travail étaient fondées sur des états bien documentés des services qu'il avait prêtés au cours d'une période de plus d'une année avant la cessation de son engagement. Le Comité déclarait qu'il n'avait trouvé aucune preuve d'un parti pris ou de tout autre facteur extérieur ayant pu entacher le certificat délivré. Le 12 août 1971, le Directeur général informa le requérant qu'il acceptait cette recommandation du Comité de recours et rejetait, par conséquent, son appel.

C. Par sa requête, qui est dirigée contre cette décision du Directeur général du 12 août 1971, le sieur Hopkirk demande au Tribunal :

"1) d'inviter le Directeur général à délivrer au requérant un nouveau certificat de service contenant des faits et des déclarations qui soient exacts et sans parti pris quant à la qualité de son travail et à son comportement en tant que fonctionnaire et qui soient fondés sur l'ensemble de ses états de service au sein de l'Organisation;

2) d'inviter le Directeur général à réintégrer le requérant dans un poste P.5 permanent et approprié, que le requérant pouvait raisonnablement espérer obtenir en 1968/69, étant donné que si son engagement n'avait pas été renouvelé au-delà du 5 janvier 1969, cela était dû à une cabale montée contre lui;

3) à défaut, d'inviter le Directeur général à verser au requérant 650.000 dollars des Etats-Unis à titre de juste réparation, vu que - pour diverses raisons qu'il serait possible de prouver au moyen d'une procédure orale avec dépositions de témoins, procédure qui lui a été refusée jusqu'alors, et qui sont attribuables à une cabale embrassant tant le certificat de service que les menées subséquentes de l'Organisation - le requérant n'a pu obtenir un emploi approprié et a perdu ses chances de poursuivre sa carrière dans la fonction publique internationale dans le domaine de sa profession;

4) de mettre à la charge du Directeur général (c'est-à-dire la FAO) tous les dépens."

D. L'Organisation soutient que la seule demande dont le Tribunal puisse être valablement saisi est celle qui a trait au certificat de service, le requérant n'ayant pas suivi la procédure d'appel au sein de la FAO pour ce qui est de ses autres demandes et, notamment, de sa demande de réintégration avec le grade P.5, et n'ayant pas, par conséquent, épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Elle maintient que le certificat de service donne une description exacte des tâches accomplies par l'intéressé et une appréciation correcte de la qualité de son travail et de son comportement et que, dès lors, il répond aux exigences de la disposition 302.911 du Règlement du personnel, la délivrance d'un nouveau certificat n'étant pas justifiée. Elle conclut au rejet de toutes les prétentions du requérant.

CONSIDERE :

1. Quant à l'état du dossier :

La demande formulée par le requérant dans son télégramme reçu le 3 mai 1973 tendant à ce que son cas soit renvoyé devant le Directeur général ne saurait être examinée pour cause de tardiveté; la procédure orale sollicitée a déjà été refusée par le Tribunal; les documents dont le requérant demande la production dans sa lettre du 4 avril 1973 sont inutiles; le requérant n'a pas présenté de réplique dans les délais à lui impartis. Le Tribunal examinera donc l'affaire sur la base des pièces du dossier tel qu'il existe.

2. Quant à la demande de réintégration :

Il ne saurait être fait suite à cette demande que si la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat du requérant, qui a pris effet le 5 avril 1969, avait été cassée. Le requérant n'a pas recouru contre cette décision dans les délais prescrits et elle est donc devenue définitive.

3. Quant à la demande visant à l'octroi d'un nouveau certificat de service :

Le principe selon lequel - si ce n'est dans des cas particuliers et précis tels que le parti pris, l'appréciation erronée des faits ou le vice de forme ou de procédure - le Tribunal n'exerce pas son contrôle sur les décisions du Directeur général prises dans des domaines relevant de son pouvoir discrétionnaire s'applique tout spécialement en ce qui concerne le fond et la forme de documents tels que des rapports d'évaluation de service ou des certificats de service. Dans la préparation de tels documents, des différences d'opinion se manifesteront nécessairement quant aux aspects du service sur lesquels l'accent doit être mis et quant aux appréciations à faire; il appartient normalement au Directeur général de trancher ces divergences; il a en effet la responsabilité de déterminer si un certificat de service est juste et équitable tant quant au fond qu'à la forme. Etant donné ce principe, et rien ne donnant à penser qu'il y ait eu en l'occurrence un parti pris quelconque, il ne subsiste qu'un seul point soulevé par le requérant qui appelle un examen de la part du Tribunal.

Ce point concerne le paragraphe de conclusion du certificat de service qui est ainsi conçu : "Son éducation et l'expérience considérable qu'il a de l'administration du personnel, y compris des politiques, règles et procédures du système des Nations Unies, auraient dû donner à M. Hopkirk la formation nécessaire pour s'occuper de questions de personnel. Cependant, il a éprouvé des difficultés à s'adapter aux conditions générales de travail de la Division et à collaborer avec ses collègues et ses supérieurs." Le requérant prétend que cette rédaction implique que, pour les raisons avancées dans le certificat, ses services ont été insatisfaisants durant l'ensemble de son emploi et dès le début de celui-ci alors que l'opinion véritable de l'Organisation elle-même est que ses services ne sont devenus

insatisfaisants que vers la fin de son emploi. La conclusion du Comité de recours, que le Directeur général a acceptée et reprise dans sa lettre transmettant au requérant la décision attaquée, est qu'après quelques années de services satisfaisants, la conduite du requérant subit un changement radical causé, de l'avis du Comité, par la tension due aux conditions de travail et à des difficultés personnelles et d'ordre privé considérables; il a estimé toutefois que le paragraphe cité plus haut était confirmé par les états de service de l'intéressé portant sur la dernière année de son emploi. La constatation du Comité selon laquelle, jusqu'à la dernière année, les services du requérant avaient été satisfaisants n'est pas contestée dans la réponse de l'Organisation. L'opinion exprimée dans cette réponse, qui est aussi implicitement contenue dans le raisonnement du Comité de recours et, par voie de conséquence, dans la décision du Directeur général, est que "l'évaluation des services d'un membre du personnel, lorsqu'elle est énoncée dans un certificat de service, doit en particulier refléter le niveau des services d'un ancien membre du personnel au moment où il quitte l'Organisation". Ce point de vue ne saurait être accepté par le Tribunal. Un certificat de service se rapporte à l'ensemble de la période d'emploi et si l'évaluation n'est correcte qu'en ce qui concerne une partie de cette période, il doit être limité dans le temps à cette seule partie. Cela est particulièrement important lorsqu'il existe des causes, telles que celles mentionnées par le Comité de recours, qui peuvent expliquer la dégradation des services de l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal que le Directeur général soit invité à lui délivrer un nouveau certificat de service contenant des faits et des déclarations qui soient exacts et sans parti pris quant à la qualité de son travail et à son comportement en tant que fonctionnaire et qui soient fondés sur l'ensemble de ses états de service au sein de l'Organisation. Il est donné suite à la demande uniquement en raison du fait que l'évaluation des services énoncée dans le certificat n'est pas - et le fait n'est pas contesté - basée sur l'ensemble de la période d'emploi. Le certificat sera annulé de manière à ce que le Directeur général puisse, si le requérant le demande, délivrer un nouveau certificat correctement fondé.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général en date du 12 août 1971 est annulée.
2. La demande de réintégration ou, à défaut, de versement d'une réparation est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet